

**SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Saint-Denis, le 24 avril

ARRETE N° 1652

**organisant la mise en œuvre des budgets  
opérationnels de programme et des unités  
opérationnelles au sein de la *Direction  
départementale de la protection judiciaire de la  
jeunesse***

**LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances;

**VU** le Code de l'organisation judiciaire ;

**VU** le décret du 22 novembre 1944 modifié relatif à l'organisation des services pénitentiaires ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la justice

**VU** le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de l'administration pénitentiaire ;

**VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de **M. Laurent CAYREL**, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;

VU l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 10 mars 2004, nommant **M. Jean-Yves HAZOUME**, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Réunion

VU l'arrêté n° 3183 du 17 novembre 2005 relatif à l'organisation des services de l'Etat à la Réunion ;

VU l'arrêté n° 1462 du 5 avril 2006 portant organisation de la préfecture de la Réunion ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Réunion,

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Yves HAZOUME**, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Réunion, pour l'exécution des dépenses et des recettes inscrites aux titres 3, 5 et 6 du budget du ministère de la justice, se rapportant au programme n° 182 « **Protection judiciaire de la jeunesse** ».

Pour les dépenses de titre 5, la délégation porte sur les investissements mobiliers et immobiliers, dont le montant initial est inférieur à 60.000 € toutes taxes comprises.

**Article 2 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **M. Jean-Yves HAZOUME** peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il notifie à la préfecture les décisions prises en ce sens.

**Article 3 :** **M. Jean-Yves HAZOUME** est désigné personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

- les marchés d'études, de services ou de fournitures supérieurs à 150.000 € ;
- les marchés de travaux supérieurs à 5.900.000 € ;
- les décisions de subventions supérieures à 152.000 €.

**Article 4** : Les comptes-rendus de gestion des crédits élaborés par les responsables d'U.O. à l'intention des responsables des B.O.P. centraux, sont adressés aux administrations centrales sous-couvert du préfet.

**Article 5** : L'arrêté n° 1842 du 18 juillet 2005 est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Laurent CAYREL